

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250				305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

- Décret n° 67-341* du 28 octobre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais 649
- Décret n° 67-345* du 3 novembre 1967, relatif à l'intérim du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage 649
- Décret n° 67-346* du 3 novembre 1967, relatif à l'intérim du ministre du travail et de la justice... 649
- Décret n° 67-347* du 3 novembre 1967, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASEC A 649
- Décret n° 67-348* du 3 novembre 1967, portant clôture de la 2^e session ordinaire 1967 du conseil économique et social 649
- Décret n° 67-349* du 4 novembre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais 649
- Premier ministre, Chef du Gouvernement**
- Actes en abrégé* 650

Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé 650

Ministère des finances et du budget

- Décret n° 67-342* du 31 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, d'un inspecteur principal de 1^{er} échelon 650
- Décret n° 67-343* du 31 octobre 1967, portant promotion d'un inspecteur principal de 1^{er} échelon 650
- Actes en abrégé* 651

Ministère des mines

Actes en abrégé 655

Ministère de l'intérieur

- Décret n° 67-350* du 9 novembre 1967, portant nomination d'un agent spécial des services administratifs et financiers de 4^e échelon, en qualité de chef de district 655
- Actes en abrégé* 655
- Rectificatif n° 4708* /INT-DGSS du 18 octobre 1967 à l'arrêté n° 577 /INT-DSN du 12 février 1966, portant promotion des fonctionnaires de police des cadres de la catégorie C II 656

Ministère des postes et télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	656
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	656
Ministère du travail.	
<i>Décret n° 67-344</i> du 2 novembre 1967, portant exclusion temporaire des fonctions d'un administrateur de 1 ^{er} échelon	657
<i>Actes en abrégé</i>	657
Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé</i>	668
<i>Additif n° 4865/EN-DGE.</i> du 28 octobre 1967 à l'arrêté n° 4238/EN-DGE du 12 septembre 1967, portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général	668
Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Décret n° 67-351</i> du 10 novembre 1967, portant nomination aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports par intérim	669
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE, A ADOPTÉ LE 21 JUIN 1967 A POINTE-NOIRE LES ACTES SUIVANTS QUI FIGURENT IN-EXTENSO AU N°2 DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UDEAC PORTANT LA DATE DU 15 SEPTEMBRE 1967.	
<i>Acte n° 3/CD-67-537</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 13-65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965.	
<i>Acte n° 4-67/CD-423</i> du 21 juin 1967, portant classement tarifaire d'un appareil à broder à la main dit « la fée du foyer ».	
<i>Acte n° 5-67/CD-424</i> du 21 juin 1967, portant modification du tarif des douanes de l'UDEAC (tissus de jute importés au Tchad et destinés au ramassage des cotons.	
<i>Acte n° 6-67/CD-425</i> du 21 juin 1967, portant classement tarifaire du calcaire en poudre	
<i>Acte n° 7-67/CD-429</i> du 21 juin 1967, portant classement de la pâte Gingivale spéciale et similaires.	
<i>Acte n° 8-67/CD-67-39</i> du 21 juin 1967, rendant exécutoire sur le territoire de l'Union, la convention d'établissement passée entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et la Société industrielle cotonnière centrafricaine.	
<i>Acte n° 9-67/CD-269</i> du 21 juin 1967, rendant exécutoire sur le territoire de l'Union, la convention d'établissement passée entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société CIDOLOU.	
<i>Acte n° 10-67/CD-430</i> du 21 juin 1967, portant classement des cinteuses GINGORI.	
<i>Acte n° 11-67/CD-431</i> du 21 juin 1967, fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes.	
<i>Acte n° 12-67/CD-574</i> portant modification de l'acte n° 157-66/CD-316 du 10 décembre 1966, agréant la Société Guinness Cameroun au régime III défini par l'acte n° 18-65/UDEAC-15 adoptant la Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union	
<i>Acte n° 13-67/CD-479</i> du 21 juin 1967, portant classement des plaques de couverture verticales.	
<i>Acte n° 14-67/CD-480</i> du 21 juin 1967, portant classement tarifaire du Saturateur automatique de Gängloff.	
<i>Acte n° 15-67/CD-483</i> du 21 juin 1967, portant classement de l'arche de débarquement renforcée pour Caterpillar D.8.	
<i>Acte n° 16-67/CD-507</i> du 21 juin 1967, portant classement tarifaire des Gabions Palvis en toile métallique.	
<i>Acte n° 17-67/CD-508</i> du 21 juin 1967, portant classement tarifaire d'un chariot mobile de ravitaillement d'aéronefs dit « Hydrant Cart ».	
<i>Acte n° 18-67/CD-509</i> du 21 juin 1967, portant classement tarifaire d'un appareil dénommé « Hydrant Pits 4 ».	
<i>Acte n° 19-67/CD-510</i> du 21 juin 1967, portant classement tarifaire d'un malaxeur automatique à sirop dit « Malaxeur Pavard ».	
<i>Acte n° 20-67/CD-539</i> du 21 juin 1967, portant classement tarifaire des tanks de stockage de bière de 300 hectolitres dénommés « Cuves ou Cave de garde ».	
<i>Acte n° 21-67/CD-541</i> du 21 juin 1967, portant modification du tarif des douanes.	
<i>Acte n° 22-67/CD-543</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 2-66/CD-99 du 10 mars 1966.	
<i>Acte n° 23-67/CD-566</i> du 21 juin 1967, portant réglementation du régime du transport par containers, entre deux points du territoire douanier de l'UDEAC, de marchandises destinées à être mises à la consommation.	
<i>Acte n° 24-67/CD-589</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'article 17 de l'acte n° 7-65-UDEAC-36 du 14 décembre 1965.	
<i>Acte n° 25-67/CD-534</i> du 21 juin 1967, fixant la valeur mercuriale des sucres bruts importés.	
<i>Acte n° 26-67/CD-534</i> du 21 juin 1967, portant modification du tarif des douanes.	
<i>Acte n° 27-67/CD-535</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'article 2 de l'acte n° 96-66/CD-28 du 10 juin 1966.	
<i>Actes n° 28-67/CD-318</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 155-66/CD-318 du 8 décembre 1966, soumettant la société « Clouterie Camerounaise » au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles métalliques.	
<i>Acte n° 29-67/CD-572-316</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 156-66/CD-302-316 du 10 décembre 1966, soumettant la société Guinness Cameroun à Douala au régime de la taxe unique.	
<i>Acte n° 30-67/CD-572-340</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 194-66/CD-302-340 du 10 décembre 1966, soumettant la société des brasseries du Logoné à Moundou au régime de la taxe unique.	
<i>Acte n° 31-67/CD-572-341</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 195-66/CD-302-341 du 10 décembre 1966, soumettant la société Mocaf à Bangui au régime de la taxe unique	
<i>Acte n° 32-67/CD-572-342</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 196-66/CD-302-342 du 10 décembre 1966, soumettant la société Brasseries du Cameroun, à Douala au régime de la taxe unique.	
<i>Acte n° 33-67/CD-572-343</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 197-66/CD-302-343 du 10 décembre 1966, soumettant la société Kronenbourg à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.	
<i>Acte n° 34-67/CD-572-344</i> du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 198-66/CD-302-344 du 10 décembre 1966, soumettant la société Interbra à Brazzaville au régime de la taxe unique.	

- Acte n° 35-67/CD-542* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 251-66/CD-302-371 du 10 décembre 1966, soumettant l'entreprise Moura et Gouvéia à Bangui au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures.
- Acte n° 36-67/CD-428* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 252-66/CD-302-396, soumettant la Société Bata à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chaussures.
- Acte n° 37-67/CD-387* du 21 juin 1967, modifiant le tarif de la taxe unique applicable à la Société « Vasnitex » à Douala.
- Acte n° 38-67/CD-227* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 246-66/CD-302-391 du 10 décembre 1966, soumettant la Société Manufacture Mansuy à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 39-67/CD-565* du 21 juin 1967, soumettant la SICPAD à Bangui au régime de la taxe unique, pour ses fabrications d'huiles végétales raffinées, savons, farine de froment et aliments pour le bétail.
- Acte n° 40-67/CD-237* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 256-66/CD-302-400 du 10 décembre 1966, soumettant la Société SOCAPAR à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 41-67/CD-567* du 21 juin 1967, soumettant la Compagnie Congolaise de Parfumerie et de Cosmétique « COPARCO » à Brazzaville au régime de la taxe unique.
- Acte n° 42-67/CD-564* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 192-66/CD-302-336, soumettant la Société SIAN à Jacob au régime de la taxe unique, pour ses fabrications de sucre.
- Acte n° 43-67/CD-312* du 21 juin 1967, soumettant l'Entreprise SOCAMCO à Yaoundé au régime de la taxe unique, pour ses fabrications de conserves de viande en boîtes.
- Acte n° 44-67/CD-302-367* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 55-66/CD-63 du 11 mars 1966, soumettant la Société UNALOR à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 45-67/CD-570-571* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 238-66/CD-302-383 du 10 décembre 1966, soumettant la Société CICAM à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 46-67/CD-570-571* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 237-66/CD-302-382 du 10 décembre 1966, soumettant la Société Industrielle Cotonnière Centrafricaine (ICCA) au régime de la taxe unique.
- Acte n° 47-67/CD-570-571* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 239-66/CD-302-384 du 10 décembre 1966, soumettant la Société INTEC à Boali, au régime de la taxe unique.
- Acte n° 48-67/CD-590* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 235-66/CD-302-380 du 10 décembre 1966, soumettant la Société la Libamba au régime de la taxe unique.
- Acte n° 49-67/CD-243* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 174-66/CD-243 du 10 décembre 1966, fixant la fiscalité applicable aux thés originaires de la République Fédérale du Cameroun et versés à la consommation dans les Etats membres de l'Union.
- Acte n° 50-67/CD-536* du 21 juin 1967, portant modification de l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965.
- Acte n° 51-67/CD-587* du 21 juin 1967, modifiant l'acte n° 12-65/UDEAC-34 fixant la contenance des formules T U 20 et T U 21 utilisées dans le cadre de la réglementation de la taxe unique.
- Acte n° 52-67/CD-588* du 21 juin 1967, déterminant la valeur imposable à retenir pour les opérations inter-états de commerce de gros de marchandises soumises au régime de la taxe unique.
- Acte n° 53-67/CD-565* du 21 juin 1967, approuvant les termes du projet de convention d'établissement entre le Gouvernement Centrafricain et la Société Industrielle centrafricaine de produits alimentaires et dérivés.
- Acte n° 54-67/CD-565* du 21 juin 1967, agréant la Société Industrielle centrafricaine des produits alimentaires et dérivés à Bangui RCA (SICPAD) au régime IV défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC.
- Acte n° 56-67/CD-463* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise pour la société UNALOR à Douala.
- Acte n° 57-67/CD-493* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Cyclotchad à Moundou - Tchad.
- Acte n° 58-67/CD-494* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise pour la société SEPIA à Bangui.
- Acte n° 59-67/CD-525* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société La Maison du Cycle - Douala.
- Acte n° 60-67/CD-432* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société UBICOB à Brazzaville.
- Acte n° 61-67/CD-546* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Boulangeries réunies à Douala.
- Acte n° 62-67/CD-438* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société M. A. C. C. à Pointe-Noire.
- Acte n° 63-67/CD-434* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société BATALIMO à Bangui (RCA).
- Acte n° 64-67/CD-435* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise pour la société SEFI à Bangui (RCA).
- Acte n° 65-67/CD-436* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société S.G.C.F.G. à Port-Gentil.
- Acte n° 66-67/CD-550* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société CIMENCAM à Yaoundé.
- Acte n° 67-67/CD-517* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société J. Bastos à Yaoundé.
- Acte n° 68-67/CD-492* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SIAT à Brazzaville.

- Acte n° 69-67/CD-495* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Air Liquide à Pointe-Noire.
- Acte n° 70-67/CD-496* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SOCAGI à Bangui.
- Acte n° 71-67/CD-518* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société L'Air Liquide à Douala.
- Acte n° 72-67/CD-446* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Laitière de Sarki à Bouar (RCA).
- Acte n° 73-67/CD-445* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SHELL de l'Afrique équatoriale à Pointe-Noire.
- Acte n° 74-67/CD-533* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SAVCONGO à Brazzaville.
- Acte n° 75-67/CD-472* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SICAF à Douala.
- Acte n° 76-67/CD-454* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SHELL de l'Afrique équatoriale à Pointe-Noire.
- Acte n° 77-67/CD-433* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société C.I.C.I. à Bangui (RCA).
- Acte n° 78-67/CD-544* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société C.T.M.C. à Douala.
- Acte n° 79-67/CD-524* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société ALUBASSA à Douala.
- Acte n° 80-67/CD-545* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Clouterie Camerounaise à Douala.
- Acte n° 81-67/CD-484* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société CETRAMET - Centrafrique à Bangui.
- Acte n° 82-67/CD-485* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société CETRAMET - Congo à Pointe-Noire.
- Acte n° 83-67/CD-467* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société MILLIAT Frères à Douala.
- Acte n° 84-67/CD-459* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société C. E. P. à Douala.
- Acte n° 85-67/CD-460* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société CENTRACOLOR à Bangui.
- Acte n° 86-67/CD-461* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise pour la société CHIMIE Gabon à Libreville (République Gabonaise)
- Acte n° 87-67/CD-462* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société F. P. A. à Brazzaville.
- Acte n° 88-67/CD-437* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Boissons Africaines de Brazzaville à Brazzaville.
- Acte n° 89-67/CD-547* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Guinness Cameroun à Douala.
- Acte n° 90-67/CD-548* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Brasseries du Cameroun à Douala.
- Acte n° 91-67/CD-486* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Brasseries du Logone à Moundou (Tchad).
- Acte n° 92-67/CD-487* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société MOCAF à Bangui.
- Acte n° 93-67/CD-488* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société INTERBRA à Brazzaville.
- Acte n° 94-67/CD-489* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société KRONENBOURG à Pointe-Noire.
- Acte n° 95-67/CD-504* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SETER à Fort-Lamy.
- Acte n° 96-67/CD-505* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société C. I. C. I. à Bangui.
- Acte n° 97-67/CD-522* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société l'Equatoriale Electronique à Douala.
- Acte n° 98-67/CD-455* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SIAN raffinerie de sucre à Jacob (République du Congo).
- Acte n° 99-67/CD-456* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SOSU-TCHAD à Fort-Lamy.
- Acte n° 100-67/CD-468* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société BATA à Douala.
- Acte n° 101-67/CD-549* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SACC à Douala.
- Acte n° 102-67/CD-439* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société BATA à Pointe-Noire.
- Acte n° 103-67/CD-440* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Moura et Gouvéia à Bangui.
- Acte n° 104-67/CD-441* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SPLENDOR à Bangui.

- Acte n° 105-67 /CD-447 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Ateliers et Chantiers de l'A. E. à Libreville.*
- Acte n° 106-67 /CD-448 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise pour la société SETUBA Tchad à Fort-Lamy.*
- Acte n° 107-67 /CD-449 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société METALLO à Pointe-Noire.*
- Acte n° 108-67 /CD-450 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société INTRAMETAL à Brazzaville.*
- Acte n° 109-67 /CD-469 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société TROPIC à Yaoundé.*
- Acte n° 110-67 /CD-470 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société S. C. I. à Douala.*
- Acte n° 111-67 /CD-471 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SOCATRAL à Edéa (République Fédérale du Cameroun).*
- Acte n° 112-67 /CD-553 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Garage CHANAS à Douala.*
- Acte n° 113-67 /CD-554 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise pour la société Anciens Etablissements A. MARTY à Douala.*
- Acte n° 114-67 /CD-555 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Camerounaise des Anciens établissements Joseph Paris à Douala.*
- Acte n° 115-67 /CD-506 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société ORSICONGO à Brazzaville.*
- Acte n° 116-67 /CD-523 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société MAVEM à Douala.*
- Acte n° 117-67 /CD-561 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société AFRIC à Douala.*
- Acte n° 118-67 /CD-562 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Camerounaise de construction métallique (SOCAME-TA) à Douala.*
- Acte n° 119-67 /CD-465 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la Compagnie commerciale Chypriote à Douala.*
- Acte n° 120-67 /CD-497 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SIAN Huileries à Jacob (République du Congo).*
- Acte n° 121-67 /CD-498 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société CENTRACO à Bangui.*
- Acte n° 122-67 /CD-499 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SOLT à Moundou (Tchad).*
- Acte n° 123-67 /CD-500 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SAVCONGO à Brazzaville (République du Congo).*
- Acte n° 124-67 /CD-501 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SICO à Bangui.*
- Acte n° 125-67 /CD-519 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SAPCAM à Douala.*
- Acte n° 126-67 /CD-451 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société C. I. P. - METALUX à Fort-Lamy.*
- Acte n° 127-67 /CD-452 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Carrosserie Frémaux à Bangui.*
- Acte n° 128-67 /CD-453 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SOMECAFRIQUE à Brazzaville.*
- Acte n° 129-67 /CD-557 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société DUCLAIR à Yaoundé.*
- Acte n° 130-67 /CD-558 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société des Etablissements Froumenty à Douala.*
- Acte n° 131-67 /CD-559 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour les Etablissements Roland Guiol - Usimétal - Douala à Douala.*
- Acte n° 132-67 /CD-575 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société La Libamba à Douala.*
- Acte n° 133-67 /CD-457 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Africoplast à Brazzaville.*
- Acte n° 134-67 /CD-458 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise pour la société Moura et Gouvéia (matières plastiques) à Bangui.*
- Acte n° 135-67 /CD-473 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Plasticam à Douala.*
- Acte n° 136-67 /CD-552 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Emaillerie Nouvelle Afrique à Douala.*
- Acte n° 137-67 /CD-464 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société C.I.C.A.M. à Douala.*
- Acte n° 138-67 /CD-442 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Industrielle Cotonnière Centrafricaine (I.C.C.A.) à Bangui.*
- Acte n° 139-67 /CD-443 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société INTEC (Boali) à Bangui.*
- Acte n° 140-67 /CD-444 du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Textile du Tchad à Fort-Archambault (S.T.T.).*

- Acte n° 141-67/CD-490* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société C. I. O. T. à Bangui.
- Acte n° 142-67/CD-491* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société C. I. C. I. (Bonneterie) à Bangui (RCA.).
- Acte n° 143-67/CD-526* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SAFRI-TEX à Douala.
- Acte n° 144-67/CD-551* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SAMIOS à Douala.
- Acte n° 145-67/CD-532* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société MANI-TAKIS à Yaoundé.
- Acte n° 146-67/CD-531* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Confection Camerounaise à Yaoundé.
- Acte n° 147-67/CD-527* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société VASNI-TEX à Douala.
- Acte n° 148-67/CD-528* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Florence Actualité à Douala.
- Acte n° 149-67/CD-529* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Manufacture MANSUY à Douala.
- Acte n° 150-67/CD-530* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société J. CAMBANIS à Douala.

- Acte n° 151-67/CD-466* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SOCAR à Douala.
- Acte n° 152-67/CD-520* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société Huilerie de Pitoa (République Fédérale du Cameroun).
- Acte n° 153-67/CD-474* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SIPCA à Douala.
- Acte n° 154-67/CD-475* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SOPAR-CA à Douala.
- Acte n° 155-67/CD-521* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société ZATTAR à Ngaoundéré (République Fédérale du Cameroun).
- Acte n° 156-67/CD-502* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société BREPAR à Brazzaville.
- Acte n° 157-67/CD-503* du 21 juin 1967, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise, pour la société SAFRIPA à Fort-Lamy.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier	670
Domaines et propriété foncière	671



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-341 du 28 octobre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé dans l'Ordre du mérite congolais.

Au grade de Grand officier :

M. Bourges (Yvon), secrétaire d'Etat français aux affaires étrangères et de la coopération - Paris.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 28 octobre 1967.

A. MASSAMBA - DEBAT.

DÉCRET n° 67-345 du 3 novembre 1967, relatif à l'intérim de M. C. Da Costa, ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Da Costa (Claude), ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage sera assuré, durant son absence, par le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1967.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

DÉCRET n° 67-346 du 3 novembre 1967, relatif à l'intérim de M. Macosso (F.-Luc), ministre du travail et de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre du travail et de la justice, sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1967.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

DÉCRET n° 67-347 du 3 novembre 1967, relatif à l'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme de l'aviation civile et de l'ASECNA, sera assuré, durant son absence, par M. Ombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1967.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

DÉCRET n° 67-348 du 3 novembre 1967, portant clôture de la session ordinaire 1967, du conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 67-300 du 28 décembre 1967, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire, pour le lundi 16 octobre 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire de 1967 du conseil économique et social est déclarée close le mardi 31 octobre 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 3 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET n° 67-349 du 4 novembre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite congolais.

Au grade de Chevalier :

M. Loubassou (Joseph), premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Cuba (Havane).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 4 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Actes en abrégé

PERSONNEL

Reclassement

— Par arrêté n° 4968 du 3 novembre 1967, M^{lle} Tchicaya (Ugnette), dactylographe décisionnaire de 3^e échelon (salaire mensuel 18 000 francs) depuis le 1^{er} janvier 1965, en service au cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement, qui remplit les conditions d'ancienneté exigée par l'article 2 du décret n° 61-88 du 28 avril 1961, est reclassée au 4^e échelon, salaire mensuel 19 100 francs de sa catégorie, pour compter du 1^{er} mai 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4969 du 3 novembre 1967, M. Dzondo (André), chauffeur décisionnaire de 5^e échelon (salaire mensuel 16 900 francs) depuis le 22 août 1964, en service au cabinet du Premier ministre à Brazzaville, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 2 du décret n° 61-88 du 28 avril 1961 est reclassé au 6^e échelon (salaire mensuel 18 000 francs) de sa catégorie, pour compter du 22 décembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4856 du 28 octobre 1967, sont promus au titre de l'année 1967, aux échelons ci-après, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République dont les noms suivent : ACC. et RSMC. : néant.

Au 2^e échelon :

M. Batchi (Marcelin), pour compter du 6 février 1967.

Au 5^e échelon :

M. Bakékolo (Jean), pour compter du 23 septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 67-342/MF-DD du 31 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 de M. Mikémy (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 juin 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 61-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 29 septembre 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mikémy (Edouard), inspecteur principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des douanes, en service à Pointe-Noire est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 (à 2 ans) pour le 2^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 octobre 1967.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-343/MF-DD du 31 octobre 1967, portant promotion de M. Mikémy (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-342 du 31 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, de M. Mikémy (Edouard),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mikemy (Edouard), inspecteur principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des douanes, en service à Pointe-Noire est promu au titre de l'année 1967, au 2^e échelon de son grade pour compter du 26 juin 1967 tant au point de vue de la solde que l'ancienneté : ACC. et RSMC. : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 octobre 1967.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*
Ed. EBOUKA - BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation
Nomination - Prolongation de stage - Affectation*

— Par arrêté n° 4791 du 24 octobre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Oyendzé (Emmanuel) ;
Makakalala (Marcel).

A 30 mois :

MM. Siangany (Luc) ;
Mitori (Charles) ;
Boumba (Richard).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Okoumou (Gaston).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kissila (Danjel).

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e échelon

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiéno (Jonas) ;
Mayoukou (Théophile) ;
Mahoungou (Alphonse).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Sobélé (Philippe).

Avancement en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

SERVICE SÉDENTAIRE

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Mouguengui (Raymond) ;
Samba Joseph.

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e classe

M. Loembé (Omer).

— Par arrêté n° 4793 du 24 octobre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des douanes de la République dont les noms suivent :

CATEGORIE A II

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. M'Bizi (Dominique) ;
N'Doko (Victor).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Koukou (Guillaume).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mamadou Diop ;
Mombouli (Jean).

CATEGORIE B II

Vérificateurs

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Siassia (Omer) ;
Katoudi (Maurice).

Avancera en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

CATEGORIE A II

Inspecteur

Pour le 3^e échelon :

M. Goma (Jean-Bernard).

— Par arrêté n° 4890 du 30 octobre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Agents de constatations

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiminou (Jean-Baptiste) ;
Mayinguila (Grégoire).

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Pamboud (Alexis).

A 30 mois :

MM. Loubandzi (Jean-Jacques) ;
N'Kassa (Marcel) ;
Aucanat (Stanislas) ;
Bakouma (Côme).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Boma (Emmanuel) ;
N'Douri (Robert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Otsi - Otsi (Fortuné).

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2^e classe

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Locko (Théodore) ;
N'Kodia (Antoine) ;
Malonga (Jules).

A 30 mois ;

M. Makaya (Jean-Louis).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakouka (Luc) ;
Kivouenzé (Albert) ;
Koutou (Félix) ;
Mampouya (Joachim) ;
Yétéla (Dominique) ;
N'Kéla (Pierre).

A 30 mois :

MM. Tchissambou (Auguste) ;
Diabankana (Emmanuel) ;
Kayes (Nicolas).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Ounounou (Barthélémy).

A 30 mois :

MM. Kinouani (Etienne) ;
Sounda (Jules).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kounkou (Pascal).

A 30 mois :

M. N'Gouala (Augustin).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

SERVICE SÉDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 3^e échelon :

MM. Salba (Prosper) ;
Nimbani (Jean-de-Dieu).

SERVICE ACTIF

Brigadier de 2^e classe

Pour le 3^e échelon :

MM. Bitsindou (Léon) ;
Milandou (Noé) ;
Maloumbi (Clément).

— Par arrêté n° 4927 du 2 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE ACTIF

Préposés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Guélondé (André) ;
Ebouréfi (Louis) ;
Kouta (Jacques) ;
Kidiba (André) ;
Bazaya (Joseph) ;
Akobo (Dieudonné) ;
Gouloubi (Xavier) ;
Miangoua (Luc).

A 30 mois :

MM. Ondzola (Maurice) ;
Bazoya (Fidèle) ;
Loubélo (Daniel) ;
Makoundou (Vincent) ;
Gouza (Gaston) ;
Abinda (Faustin).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ongania (Joseph) ;
M'Bou (Daniel) ;
N'Guié (Clément) ;
Loubacky (Joseph) ;
Tchicaya-Notty (Norbert) ;
Ossibi (Rigobert) ;
Taty (Achille) ;
Ganakabou (Honoré) ;
Malopé (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Moukouyi (Pierre) ;
N'Zaba (Eugène) ;
Alla (Dydine) ;
Mayembo (Antoine) ;
M'Bemba (Isidore) ;
Sita (Joseph) ;
Nombo (Jean-Marie).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Elila (Alfred) ;
Ghonda (Barthélemy) ;
Biboka (Albert).

A 30 mois :

MM. Ollala (Albert) ;
Bankoussou (Marcel) ;
N'Sondé (César).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Foukoulou (Jean-Baptiste) ;
Mangala (Pierre) ;
Kôta (Emmanuel) ;
Kouka (Denis) ;
Makéla (Bernard) ;
Elila (Alfred) ;

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Tomby (Antoine) ;
Ottataud-Diouf (Norbert).

A 30 mois :

MM. Bamboula (Pierre) ;
Mabiála (Jean-Joseph) ;
Kignoumba (Vincent) ;
Batadissa (Mathieu) ;
Kounkou (Jean).

Préposé principal

Pour le 1^{er} échelon, à 30 mois :

MM. Moukélet (Lambert) ;
Téka (Fidèle).

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Gouala (Jean-Baptiste).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. N'Zaba (Antoine).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté (3 ans) :

SERVICE ACTIF

Préposés

Pour le 2^e échelon :

M. Bayokakana (Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Zingoula (Etienne) ;
N'Kouka (Gilbert).

Pour le 4^e échelon :

M. Loukaka (Pascal).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Gambou (Guillaume).

Pour le 6^e échelon :

M. N'Gambali (Gabriel).

— Par arrêté n° 4983 du 4 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (cadastre), de la République du Congo dont les noms suivent :

Dessinateurs

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Tchikouta (Genest).

A 30 mois :

MM. Bantsimba (Pierre) ;
Bikoumou (Noël).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Biangana (Marc)

Opérateur - Topographe

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kaba (Louis).

HIÉRARCHIE II

Aides - Dessinateurs

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Ouaya (Philippe).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Bitémo (Joachim).

Aides - Topographes

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. N'Dongha (Samuel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Makita (Charles).

A 30 mois :

M. Manima (André).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans

M. Lecko (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. M'Boussou (Mathieu).

— Par arrêté n° 4792 du 24 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant ;

SERVICE SÉDENTAIRE

Contrôleurs

Au 2^e échelon :

MM. Oyendzé (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Makakalala (Marcel), pour compter du 24 janvier 1967 ;

Siangany (Luc), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 3^e échelon :

M. Okoumou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 5^e échelon :

M. Kissila (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e classe

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Kiéno (Jonas) ;
Mayoukou (Théophile) ;
Mahoungou (Alphonse).

Au 3^e échelon :

M. Sobélé (Philippe), pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4794 du 24 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II, des douanes dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant.

CATÉGORIE A II

Inspecteurs

Au 2^e échelon :

M. M'Bizi (Dominique), pour compter du 15 novembre 1967.

Au 3^e échelon :

M. Kounkou (Guillaume), pour compter du 8 novembre 1967.

Au 4^e échelon :

MM. Mamadou Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Mombouli (Jean), pour compter du 8 mai 1967.

CATÉGORIE B-II

Vérificateurs

Au 3^e échelon :

MM. Siassia (Omer), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Katoudi (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4891 du 30 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I, des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant ;

SERVICE SÉDENTAIRE

Agents de constatation

Au 2^e échelon :

MM. Kiminou (Jean-Baptiste), pour compter du 24 janvier 1967 ;

Mayingoula (Grégoire), pour compter du 13 juillet 1967 ;

Pamboud (Alexis), pour compter du 24 janvier 1967 -
Loubandzi (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

N'Kassa (Marcel), pour compter du 24 juillet 1967

Au 3^e échelon :

MM. Boma (Emmanuel), pour compter du 17 juillet 1967 ;
N'Douri (Robert), pour compter du 3 janvier 1967.

Au 4^e échelon :

M. Otsi-Otsi (Fortuné), pour compter du 22 octobre 1967.

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2^e classe

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Locko (Théodore) ;

N'Kodia (Antoine) ;

Malonga (Jules) ;

Makaya (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 3^e échelon :

MM. Bakouka (Luc), pour compter du 29 janvier 1967 ;
Kivouenzé (Albert), pour compter du 21 juin 1967 ;
Koutou (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

Pour compter du 29 janvier 1967 :

MM. Mampouya (Joachim) ;

Yétéla (Dominique) ;

N'Kéla (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Diabankana (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Kayes (Nicolas), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 4^e échelon :

MM. Ounounou (Barthélémy), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;
Sounda (Jules), pour compter du 16 juillet 1967.

Au 5^e échelon :

M. Kounkou (Pascal), pour compter du 25 juin 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4915 du 30 octobre 1967, les préposés du cadre de la catégorie D II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1967 et promus à titre exceptionnel au grade de brigadier de 2^e classe, de la hiérarchie D-I des douanes, pour compter du 1^{er} janvier 1967, au point de vue de l'ancienneté : ACC. et RSMC. : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 230 :

MM. Bikouta (Michel) ;
Mahoungou (Jean-Victor).

Au 3^e échelon, indice local 280 :

M. Tchibaya (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4928 du 2 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires du cadre de la catégorie D II des douanes, de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE ACTIF :

Préposés

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1967 :

MM. N'Guélondéélé (André), RSMC : 2 ans ;
Ebourefi (Louis) ;
Kouta (Jacques) ;
Kidiba (André) ;
Akobo (Dieudonné) ;
Gouloubi (Xavier) ;
Miangoua (Luc).
Bazaya (Joseph), pour compter du 22 octobre 1967.

Au 3^e échelon :

MM. Ongania (Joseph), pour compter du 5 janvier 1967 ;
M'Bou (Daniel), pour compter du 23 novembre 1967 ;
N'Guié (Clément), pour compter du 5 janvier 1967 ;
Loubacky (Joseph), pour compter du 3 janvier 1967 ;
Tchicaya-Notty (Norbert), pour compter du 3 janvier 1967 ;
Ossibi (Rigobert), pour compter du 15 août 1966 ;
Taty (Achille), pour compter du 3 juillet 1967 ;
Ganakabou (Honoré), pour compter du 15 février 1966 ;
Malopé (Gabriel), pour compter du 5 janvier 1967 ;
Alla (Dydine), pour compter du 15 février 1967 ;
Sita (Joseph), pour compter du 5 juillet 1967 ;
RSMC. : 1 an 6 mois ;
Nombo (Jean-Marie), pour compter du 13 août 1967 ;
Moukouyi (Pierre), pour compter du 9 février 1967.

Au 4^e échelon :

M. Elila (Alfred), pour compter du 8 octobre 1965 ;

Pour compter du 15 décembre 1967 :

MM. Ghonda (Barthélémy) ;
Biboka (Albert) ;
Bankoussou (Marcel), pour compter du 15 juillet 1967.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Foukoulou (Jean-Baptiste) ;
Mangala (Pierre) ;
Kota (Emmanuel) ;
Makéla (Bernard) ;
Kouka (Denis), pour compter du 11 juillet 1967 ;
Elila (Alfred), pour compter du 8 octobre 1967.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Tomby (Antoine) ;
Otlataud-Diouf (Norbert) ;
Mabiala (Jean-Joseph), pour compter du 28 octobre 1967 ;
Kounkou (Jean), pour compter du 15 juillet 1967.

Préposés principaux

Au 1^{er} échelon :

MM. Moukélét (Lambert), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Téka (Fidèle), pour compter du 15 décembre 1967.

Au 2^e échelon :

M. Gouala (Jean-Baptiste), pour compter du 21 février 1967.

Au 3^e échelon :

M. N'Zaba (Antoine), pour compter du 7 décembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4984 du 4 novembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (cadastre) dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'avancement 1967, ACC. et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Au 5^e échelon :

M. Tchikouta (Genest), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 6^e échelon :

M. Biangana (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Opérateur - Topographe

Au 2^e échelon :

M. N'Kaba (Louis), pour compter du 11 février 1967.

HIÉRARCHIE II

Aides - dessinateurs

Au 6^e échelon :

M. Ouaya (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 7^e échelon :

M. Bitémo (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Aides - topographes

Au 4^e échelon :

M. N'Dongha (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 5^e échelon :

M. Makita (Charles), pour compter du 21 janvier 1967.

Au 6^e échelon :

M. Lécko (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 7^e échelon :

M. M'Boussou (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4885 du 28 octobre 1967, M. Madiéta (Philippe), vérificateur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes de la République du Congo, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade (indice local 470, ACC. et RSMC. : néant) au titre de l'avancement 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 24 novembre 1966.

— Par arrêté n° 4929 du 2 novembre 1967, les préposés stagiaires du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice 140) au titre de l'année 1967, ACC. et RSMC. : néant.

Pour compter du 17 février 1967 :

MM. Edzata (Rigobert) ;
Lembé (Jean) ;
Banzoulou (Raphael) ;
Oyoma (Bonaventure) ;
Bouamoutala (Germain) ;
M'Foutika (Jean) ;
Tchicaya (Stanislas) ;
Toukoulou (Faustin) ;

MM. Malonga (Henri) ;
 Balandamio (Pierre) ;
 Bifoulou (Jean-Félix) ;
 Mahoungou (Jean) ;
 Ilongomoué (Gabriel) ;
 Adzobi (Emmanuel) ;
 Obagui (Raymond) ;
 Mazikou (Sébastien) ;
 Babouanga (Honoré) ;
 N'Tary (Edmond) ;
 M'Boukou (André) ;
 Dingouézok (Hubert) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 5008 du 8 novembre 1967, M. Massamba (Philippe), préposé stagiaire du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République du Congo, en service au bureau central de Pointe-Noire, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 17 février 1967.

— Par arrêté n° 5009 du 8 novembre 1967, M. M'Paka (Albert), agent de constatation stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade (indice local 230), ACC. et RSMC. : néant, au titre de l'avancement 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 20 janvier 1967.

— Par arrêté n° 4970 du 3 novembre 1967, M. Loubienga (André), greffier principal de 4^e échelon est désigné, pour exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près le tribunal de grande instance de Dolisie en remplacement de M. N'Gaka (Pierre).

M. N'Gaka (Pierre), greffier principal précédemment en service au tribunal de grande instance de Dolisie, est affecté à Brazzaville.

MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4798 du 24 octobre 1967, M. Massengo (Hilaire), artisan bijoutier demeurant 61, rue Bakoukouyas à Moungali Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° rc 45.

M. Massengo (Hilaire), s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 67-350 du 9 novembre 1967, portant nomination de M. Kongo (Marius-Georges), agent spécial des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,
 Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-213 du 27 juin 1966 portant délégation des pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 46-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kongo (Marius-Georges), agent spécial des services administratifs et financiers de 4^e échelon, en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) est nommé chef de district de Kellé (région de la cuvete) en remplacement de M. Bitémo (Jean-Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1967.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
 Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,
 ministre de la justice et du travail,
 F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances,
 du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BAËACKAS.

Le ministre de l'intérieur
 et des postes et télécommunications,
 A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 4762 du 24 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant.

HIÉRARCHIE I

Officier de paix-adjoint

Pour le 3^e échelon ;

M. Ganga (Alphonse), pour compter du 5 juin 1967.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 3^e classe : pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Voukoulila (Alphonse) ;
 Ossandanga (Emile) ;
 Foutiga (Jérôme), pour compter du 7 juin 1967 ;
 Dandou (Nicodème), pour compter du 5 juin 1967.

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM Bantsimba (Alexandre) ;
Mampouya (Grégoire) ;
Inkari (Joseph) ;
N'Zanzou (Albert) ;
Donguet (Pierre), pour compter du 7 juin 1967 ;

Sous-brigadiers

A la 1^{ère} classe :

MM. Mandzouka (Michel), pour compter du 17 juin 1967 ;
Moukoko (Albert), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1967 :

MM. Dzondo (Grégoire) ;
Elion-Pan (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4763 du 24 octobre 1967, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police de la République, dont les noms suivent, ACC. et RSMC. : néant.

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Au 3^e échelon :

MM. Obongo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Ganga (Alphonse), pour compter du 5 juin 1967.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 3^e classe :

MM. Onoundou (Léon), pour compter du 19 juin 1967 ;
M'Boko (Jean-François), pour compter du 7 juin 1967.

Sous-brigadiers

A la 1^{ère} classe :

MM. Bounzéki (Gilbert), pour compter du 5 juin 1967 ;
M'Bemba (Antoine), pour compter du 18 juillet 1967.

A la 3^e classe :

MM. N'Dzaba (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
N'Goma (Frédéric), pour compter du 5 septembre 1967 ;
Louamba (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Brigadier

A la 1^{ère} classe :

M. Pouélé (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4812 du 25 octobre 1967, M. Massala (Luc) est nommé président suppléant du tribunal du premier degré du poste de contrôle administratif de Mabombo (sous-préfecture de Mouyondzi).

RECTIFICATIF n° 4708 /INT-DGSS du 18 octobre 1967 à l'arrêté n° 577 /INT-DSN. du 12 février 1966, portant promotion des fonctionnaires de police des cadres de la catégorie C II.

Au lieu de :

Au 3^e échelon :

M. Mafoua (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Lire

Au 3^e échelon :

M. Mafoua (Vincent), pour compter du 1^{er} avril 1965.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Autorisation de participation au concours

— Par arrêté n° 4976 du 3 novembre 1967, M. Mossindzaom (Eugène), agent des installations électromécaniques (I.E.M.), contractuel de la catégorie D des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, admis à l'examen de présélection est autorisé à suivre le cours de contrôleur des I.E.M. à Bangui, pendant une durée de 2 ans.

L'intéressé devra subir avant son départ pour Bangui, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'Office national des postes et télécommunications de la République du Congo à Brazzaville est chargé de la mise en route de l'intéressé sur Bangui par voie aérienne, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage prévue par décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

La durée de stage étant supérieure à dix mois, l'intéressé sera accompagné des membres de sa famille.

Le présent arrêté prendra effet, pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Promotion

— Par arrêté n° 4788 du 24 octobre 1967, M. Niangan-doumou (Jean), greffier principal, reçu au diplôme de sortie de l'I.H.E.O.M. est appelé à exercer par intérim, les fonctions de juge d'instruction du tribunal de grande instance de Fort-Rousset, en remplacement de M. Okoko (Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 4789 du 24 octobre 1967, M. Okoko (Jacques), magistrat de 3^e grade, titulaire du diplôme de licence en droit, est promu au 2^e grade, 1^{er} groupe de la hiérarchie du corps judiciaire.

M. Okoko (Jacques), promu au 3^e échelon (indice 910) du 3^e grade, par arrêté n° 3124/MJ-DSN du 5 juillet 1967, est reclassé au 2^e échelon (indice 960) du 2^e grade de la hiérarchie du corps judiciaire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 7 septembre 1967 date de reprise de fonction.

— Par arrêté n° 4912 du 30 octobre 1967, M. Dickamona (Marcel), commis principal des greffes et parquets, en service au tribunal de grande instance de Dolisie est appelé à exercer les fonctions d'agent d'exécution près ledit tribunal.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 67-344 du 2 novembre 1967, portant exclusion temporaire des fonctions de M. Ouénadio (Firmin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
 Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline ;
 Vu la loi n° 27-66 du 13 décembre 1966 prorogeant de deux ans, le délai de fonctionnement de la commission spéciale de discipline, instituée par loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 ;
 Vu le dossier de procédure disciplinaire n° 4 du 5 janvier 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ouénadio (Firmin), administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers, en service à l'inspection générale des finances à Brazzaville, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée d'un mois.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 novembre 1967.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Intégration - Nomination
 Promotion - Reclassement - Disponibilité - Révocation
 Retraite :

— Par arrêté n° 4852 du 27 octobre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

- Pour le 2^e échelon, à 2 ans :
 MM. Samba (André) ;
 Madassou (Fernand) ;
 Ekoumou (Paul) ;
 Lembo (Richard).

A 30 mois :

- MM. Boko (Daniel) ;
 Mayola (Dominique) ;
 M'Voula (Joachim) ;
 N'Goma (Hilaire) ;
 Kouba-Costodé (Jean-Fulbert) ;
 Lascony (Noël) ;
 Longuélé (André) ;
 Gouala (Joachim) ;
 Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

- MM. Okoya (Théobald) ;
 Bianguet (Joseph) ;
 Eckamband (Faustin) ;
 Péhot (Marcel) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Mouket (Ange) ;
 Moulogho (Michel) ;
 Onangué (Martin) ;
 Tsiéla (Norbert) ;
 Ganga (Prosper-Médard) ;
 N'Goka (Michel) ;
 Milongo (Gaston).

A 30 mois :

- MM. Coutelas (André) ;
 Kibangui (Georges-Levent) ;
 Malonga (Bernard) ;
 Kangoud (Sébastien) ;
 Kikounga (Pierre) ;
 Gongara (Auguste).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

- MM. N'Dala (Honoré) ;
 Vouanzakassa (Adolphe) ;
 Akylangongo (Justin).

A 30 mois :

- MM. Samba (Jean-Bedel) ;
 Opango (Jean-Jacques) ;
 Kanga (Faustin).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

- MM. Babela (Auguste) ;
 Kiyindou (Fulgence) ;
 Tchicaya (Félix) ;
 Loufoussia (Jean) ;
 Sosso (Désiré) ;
 Pouaboud (Paul).

A 30 mois :

- MM. Balloula (Dominique) ;
 Samba (Siméon) ;
 Ségolo (André) ;
 M'Pam (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

- M. Yabbat (Jean-Marie).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

- MM. Sounga (Pierre) ;
 Kabaouako (Denis).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

- M. Bayidikila (Simon).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

- M. N'Dounga (Antoine).

Aides-comptables qualifiés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

- MM. M'Biou (Albert) ;
 Opossi (Gaston) ;
 N'Kanza (Jonas).

A 30 mois :

- MM. Iwoba (Jean-Gualbert) ;
 Loubaky (Urbain) ;
 Samba (Jean) ;
 M'Baya (Henri).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

- MM. Foukissa (Albert) ;
 Goma-Théthet (Nestor).

A 30 mois :

- M. Mabandza (Jean-Marie).
 Pour le 5^e échelon, à 2 ans :
- M. Backanga (Charles).
 Pour le 6^e échelon, à 30 mois :
- M. Hondit (Dominique).
 Pour le 8^e échelon, à 2 ans :
- M. M'Bama (Rubens).

Dactylographes qualifiés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

- MM. Kouyela (Daniel) ;
 Mampouya (Bernard) ;
 Ibinda (Alphonse) ;
 Malonga (Gontran).
- A 30 mois :
- MM. Tadi (Antoine) ;
 Kiminou (André) ;
 Mme Makosso (Bernadette) née Pembet.

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

- MM. Badia (Michel) ;
 Yakamambou (Alphonse) ;
 Poo (Samson) ;
 Bikakoury (Rémy).

A 30 mois :

- MM. Mahoukou (André) ;
 Kouatouka (Nestor).
- Pour le 4^e échelon, à 30 mois :
- M. Loko (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

- MM. Songhot (Benoît) ;
 Ouamy (Robert).

A 30 mois :

- M. Massamba (Philippe).

HIÉRARCHIE II

Commis

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

- MM. Banguid (Jean).
 Memvoudidiot (Bernard).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

- M. Boussougou (Faustin).

A 30 mois :

- MM. Batarissa (Raphaël) ;
 Bitémo (Gaston) ;
 N'Guét (Maurice).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

- MM. Bayoulat (Gabriel) ;
 Massembo (Edouard) ;
 Matsimouna (Barthélémy) ;
 Mouloungui (Emile-Roger).

A 30 mois :

- MM. Bawambi (Benjamin) ;
 Bemba (Jean) ;
 Koubanza (Jean-Pierre) ;
 Tchibinda (Joseph) ;
 Ikolo (Jean-Bernard) ;
 Okemba (Emile-Gentil).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

- MM. Koutounda (Antoine) ;
 M'Pika (Jean-Marie) ;
 Bilombo (Jean) ;
 Mahoumouka (Daniel) ;
 N'Koukou (Jean-Louis) ;
 Samba (Timothée) ;
 Taty (Guillaume) ;
 Taty (Jean) ;
 Bououayi (Joseph).

A 30 mois :

- MM. Ekondi (Emmanuel) ;
 Goma (Rigobert) ;
 Koutsimouka (Daniel) ;
 Mapithy (Ferdinand) ;
 Lipou (Frédéric) ;
 Malanda (Gabriel).

Pour le 5^e échelon ;

A 2 ans :

- MM. Mamouna (Sébastien) ;
 Mounacka (Albert) ;
 Mayembo (Jacques) ;
 Tsamas (Pascal).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

- M. Mahoukou (Daniel).
 Mme Massamba (Adèle), née Biboussi.
- MM. Moya (Jean) ;
 Dey (Léopold) ;
 Ollouma-Ekaba (Charles) ;
 Mouyabi Boungou (Germain) ;
 Mme Bihani (Caroline).
- MM. Mahoungou (Pierre) ;
 Moyipélé (Philippe) ;
 Eyenguet (Joseph) ;
 Bakana (Joachim) ;
 Ganga (Félix-Potin) ;
 Samba (Adelard) ;
 Sianard (Jean).

A 30 mois :

- MM. Makoundou (Laurent) ;
 Akanati (André) ;
 Boeckania (Théogène) ;
 Makita (Paul) ;
 Sita (Jean-Baptiste).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

- MM. Ouénadié (Félix) ;
 Tchikaya (Paulin) ;
 Aulfout (Jean-Baptiste) ;
 Kikounga (Léon) ;
 Mme Macayat (Marie-Catherine).
- MM. Miassouamana (Maurice) ;
 Motoly (Desiré) ;
 Ouamba (Laurent) ;
 Pambou (Valentin) ;
 Bidounga (Albert) ;
 Kimbembet (Maurice) ;
 Loufouma (Marcel) ;
 Madounga (Jean-Pierre) ;
 Mambou (Isaac) ;
 Bimbéni (Daniel) ;
 Dicket (Paul) ;
 Mayoungou (Alphonse) ;
 Samba-Loko (Marcel) ;
 Mabiala (Ariatole).

A 30 mois :

- MM. Loembé (Sébastien) ;
 Dzondault (Jean-Baptiste) ;
 Vouscenas (Boniface) ;
 Massengo (Pascal) ;
 NGakoli (Pierre) ;

Pour le 8^e échelon

A 2 ans

- MM. Moutsila (Joseph) ;
 Akouli (Albert) ;
 Emendy (Marc) ;
 Emenga (Soter) ;
 NKoukou (Simon) ;
 Pemba (Etienne) ;
 Bazabakana (Noël) ;
 Biza (Romain) ;
 Kombaud (Guillaume) ;

A 30 mois

- MM. Dibakala (Victor) ;
 Ganga (André) ;
 Mouity-Bouka (Pierre) ;
 Tchoubou (Bernard) ;
 Bindikou-Bizaut (Joseph) ;
 Kenzo (Gaspard) ;

Pour le 9^e échelon, à 2 ans

MM. Bakangouloumio (Aaron) ;
Bakouma (Bernard) ;
NGanga (Anatole) ;
Bissakounounou (Gabriel) ;
Malonga (Pascal) ;

Pour le 1^{er} échelon, à 30 mois

MM. Pella (Ferdinand) ;
Milandou (François) ;
NZaba-Demoko (Gaspard) ;

- Aides-comptables

Pour le 3^e échelon, à 2 ans

MM. NKazi-Kibaki (Grégoire) ;
Loumouamou (Etienne) ;

A 30 mois

M. Tchiiyoko (Pascal) ;

Pour le 4^e échelon, à 2 ans

M. Tchiba (François) ;

A 30 mois

MM. Loumouamou (Prosper) ;
Loko (Albert) ;
Loutangou (Thomas) ;
Bakala (Nicolas) ;
Loukélo (Georges) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans

MM. MFinka (Jean-Christophe) ;
NGouomimba (Joseph) ;

Pour le 6^e échelon, à 2 ans

MM. Bayonne (Antoine) ;
Nzaba (Dieudonné) ;
Depaget-Kissita (André) ;
Mambou (Jean-Baptiste) ;
Kampakoloki (Jean-Louis) ;
Ayessa (Jean) ;

Pour le 7^e échelon, à 2 ans

MM. Pangoud (Jacques) ;
STembault (Jean-Polycarpe) ;
Bitsindou (Félicien) ;
Tchivongo (Gaston) ;

A 30 mois ,

M. Loembet (Raymond) ;

Pour le 8^e échelon, à 2 ans

M. Kihani (Jonathan) ;

A 30 mois

MM. Moueny-Mellot (Paul) ;
Dzamy (David) ;

Pour le 9^e échelon, à 2 ans

M. Kihoulou (Ferdinand) ;

Dactylographes

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Banguissa (Raphaël) ;
Bakabadio (Abraham).

A 30 mois :

MM. Bikindou (Hervé) ;
Makoyi (Alphonse).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Makaba (Léon).

A 30 mois :

MM. Bipfouma (André) ;
Makaya (Sébastien) ;
Sakamesso (Gabriel) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Mme Kouka (Angèle) ;
MM. Malanda (Charles) ;
Packou (Joseph).

A 30 mois :

MM. Malanda (Edouard) ;
Vouvoungui (Vincent) ;
Banzouzi (Jean-Baptiste) ;
Masseo (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Boundzanga (Marc) ;
Missamou (Antoine) ;
Nakavoua (Jules) ;
Locko (Jacques) ;
Mouanga (Moïse) ;
Malonga (Joachim) ;
Koussangata-Mackabou (Lévy).

A 30 mois :

MM. M'Voukani (Simon) ;
Bitebodi (Georges) ;
Makela (André) ;
Othelet (Casimir) ;
Malanda (Eugène).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Kokolo (Dominique) ;
Moualou (Gabriel) ;
Tantou (Antoine) ;
Bouanga (Henri) ;
Ganga (François) ;
Louhounou (Pierre) ;
N'Dioulou (Donatien) ;
Yengo (Joseph).

A 30 mois :

MM. Kouallot (Bernard) ;
Mandesso (Jacques) ;
Samba (Lévy).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Bemba (Frédéric) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Monékéné (Philippe).

A 30 mois :

MM. Macondo (David) ;
Touarikissa (André).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Goma (Georges) ;
Malonga (Jean-Paul) ;
Bindika (Joseph).

A 30 mois :

M. Bakemba (Samuel).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Baégné (Fidèle).

A 30 mois :

M. Bayonne (Julien).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

HIERARCHIE I

Commis principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Kouka (François) ;
Matala (Jean-Robert) ;
Onzet-Omvounzet (François) ;
Bemba (Fidèle).

Pour le 3^e échelon :

M. Dingha (Pierre).

Pour le 4^e échelon :

M. Akouala (Maurice).

Pour le 5^e échelon :

M. M'Béa de Massok (Rémy).

Aide-comptable qualifié

Pour le 2^e échelon :

M. Yoca (Maurice).

*Dactylographes qualifiés*Pour le 2^e échelon :

- MM. Kimpouni (Lucien) ;
Mouguendé (Antoine).

HIÉRARCIE II

*Commis*Pour le 3^e échelon :

- MM. Babelà (Maurice) ;
Boumba (Jonas) ;
Guié (Basile) ;
Malhoula (Charles).

Pour le 4^e échelon :

- M^{lle} Bansimba (Claire) ;
MM. Kimbembé (Gabriel) ;
N'Koukou (Albert).

Pour le 5^e échelon :

- MM. Bissila (Vincent) ;
Gamy (Prosper) ;
Loubayi (Gilbert) ;
Zoba (André).

Pour le 6^e échelon :

- MM. Makaya (Edouard) ;
N'Diaye Oumar ;
Ingauta (Gabriel).

Pour le 7^e échelon :

- MM. Antoué (Louis-Maurice) ;
Ebaka (Jérôme) ;
Etoka (François) ;
Mouko (Raphaël) ;
N'Koukou (Auguste).

Pour le 9^e échelon :

- M. Boloko (André).

*Aides-comptables*Pour le 3^e échelon :

- M. Koulone (Emile) ;

Pour le 5^e échelon :

- M. Batchi (Dominique).

Pour le 7^e échelon :

- M. Mahagnia (Auguste).

*Dactylographes*Pour le 3^e échelon :

- MM. Batantou (Joseph) ;
Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert) ;
Samba (Gabriel).

Pour le 4^e échelon :

- MM. M'Passi (Valentin) ;
Sita (Eugène) ;
Tchitembé-de Costa (Lucien).

Pour le 5^e échelon :

- M. Bouiti (Auguste).

— Par arrêté n° 4900 du 30 octobre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans

- MM. Louaza (Sylvestre) ;
Ondongo (Epiphane) ;
Malela (Grégoire).

A 30 mois :

- MM. Bimangou (Clément) ;
Mounguinda (Camille) ;
Goma (Samuel) ;
Boudzoumou (Robert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

- MM. N'Guembo (Valentin) ;
Ganga (Joseph) ;
Missié (Pierre) ;
Miankodila (Raphaël).

A 30 mois

- MM. Batantou (Narcisse) ;
Mouanga (André) ;
Mouyengo (Jean) ;
N'Zingoula (Gilbert) ;
Maloulé (Jean) ;
N'Tsiété (Norbert).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

- M. Sitou-Mavougou ;

A 30 mois :

- MM. Talansi (Marcel) ;
N'Zinga (Appolinaire) ;
Sita (Louis).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans

- MM. Foutou (Pierre) ;
Makita (Germain) ;
N'Zikou-Mounguengué ;
Golo (Pierre) ;
N'Golongo (Raphaël).

A 30 mois :

- MM. Bédé (Eugène) ;
Idzandzali (Jacques) ;
Makanga (Jacques) ;
Moundongo (Joseph) ;
Tchibéné (Gilbert) ;
N'Gnoundou (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans

- MM. Batantou (Fidèle) ;
N'Tsondé (René) ;
Delika (Romain) ;
Kouka-Lekibi (Joseph) ;

A 30 mois :

- MM. Massamba (Gabriel) ;
Massengo (Jean).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

- MM. Ganga (Moïse) ;
Bandzoukassa (Antoine) ;
Makaya (Zacharie) ;
Bidounga (Paul) ;
M'Foudi (Raphaël) ;
M'Pili (Raphaël) ;
Eya (Gaston) ;
Kéoua (Boniface) ;
Makanga (Auguste) ;

A 30 mois :

- MM. Gouma (Pierre) ;
Moudimba (Paul) ;
Mayembo (Maurice) ;
Lounkokobi (Joseph) ;
Loutambi (Pascal) ;
Gassan (Norbert).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

- MM. Bimokono (Adolphe) ;
Moumba (Marcel) ;
Mouanga (Antoine) ;
Ibeyalé (Albert) ;
Kayes (Alphonse) ;
Bemba (Dominique) ;
Gouetté-Mokolo ;
N'Gouabi (Ignace).

A 30 mois :

- MM. Mahoukou (Maurice) ;
Gassan (Norbert) ;

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

- MM. Belekita (Jean) ;
Massengo (Léonard) ;
Mayala (Philippe) ;
Bikoumou (Fabien) ;
N'Koukou-Matsima (Théophile) ;
Babouélé (Raphaël) ;
Tandou (Alphonse).

A 30 mois :

M. Balossa (Fulgence).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

M. Bioka (Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Gassaki (Pascal) ;
N'Kounkou (Gustave) ;
Kangué (Joseph).

Pour le 4^e échelon :

M. Tchicaya (Antoine).

Pour le 5^e échelon :

M. Pémo (Gabriel).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kouakita (Paul) ;
Batamio (Aubert).

Pour le 8^e échelon :

M. Mapouata (Léon).

Pour le 9^e échelon :

M. Malonga (Antoine).

— Par arrêté n° 4902 du 30 octobre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 2^e échelon, à 2 ans

M. Kimbassa (Raymond).

A 30 mois :

MM. Samba (Jacques) ;
MM. Moutou (Joachim) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bandzouzi (Ange) ;
Koukimina (Hilaire) ;
Pouka (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Théodore).

A 30 mois :

MM. Manda (René) ;
Dengué (Antoine).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans ;

M. Malonga (Marcel).

A 30 mois :

M. Mantsindou (Marcel).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans

M. Ibouritso (Pascal).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

M. Loumouamou (Yves) ;

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kounkou (Paul).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Koko (Simon).

A 30 mois :

MM. Matingou (Auguste) ;
Kilendo (Alphonse) ;
Biantouari (Emmanuel) ;

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bikouta (Jean) ;
Loubissa (Jean) ;
Koutou-Gouary (Louis).

A 30 mois :

MM. Kaya (Albert) ;
Mienandi (Daniel) ;
Guembo (Bernard) ;
Tsonda (Gaston) ;
Louvouezo (André) ;
Okomba (Daniel) ;
N'Goma (Dominique) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans

MM. Massamba (Louis) ;
Batsata (Jean) ;
Mampouya (Adolphe) ;
Mikounga (Gabriel).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

MM. Makosso (Timothée) ;
Kimbembé (Jean) ;
Milongo (Jean).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Gilbert) ;
Kimbassa (Marius) ;
Loko (Eugène) ;
Mouanga (Frédéric) ;
Mayaya (François) ;
N'Douéki (Benjamin) ;
N'Gavouka (Michel) ;
Goma (Dominique) ;
Malonga (Gilbert) ;
Malonga (Daniel).

A 30 mois :

MM. Bikou (Jonas) ;
Makoundou (Joseph) ;
Moukala (Simon) ;
Kolela (Marcel) ;
Mouanga (Joseph) ;
Brazzinga (Albert) ;
N'Gotoko (Camille) ;

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Biampandou (Prosper) ;
Mabiala (Victor) ;
N'Domba (Jacques) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
Samba (Michel) ;
Siama (Barthélémy) ;
Mayima (Edouard) ;
N'Toutou (Gaston) ;
Ouamba-Mapadi (Lambert) ;
Wamba (Dominique).

A 30 mois :

MM. Kombo (François) ;
M'Bemba (Léonard) ;
Bakala (Jacques) ;
Tengo (Philippe) ;
Banga (Damas).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouyetti (Jacques) ;
Tsaty (Gaston) ;
Biakou (André) ;
Mambou (David) ;
Bikoumou (Denis).

A 30 mois :

M. N'Kodia (Basile).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Kéléféla (Joseph) ;
Bina (Gabriel) ;
N'Zaou-Brazza.

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Raphaël).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 3^e échelon :

M. Ognelet (Jean-Claude).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mouanga (Honoré) ;
N'Ganga (Louis) ;
Kombo (Albert).

Pour le 6^e échelon :

M. Moussoki (Marcel).

Pour le 7^e échelon :

MM. Miongo (Anatole) ;
Okou (Antoine) ;
Makadiama (Robert).

— Par arrêté n° 4520 du 30 septembre 1967, en application de l'article 22 (modifié) du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les candidats dont les noms suivent, titulaires du CAP-CEG sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés professeurs de CEG stagiaires (indice 600, ACC et RSMC : néant).

MM. Delica (Antoine) ;
Diatha (Etienne) ;
Elanga (Abel) ;
Maloumbi (Joachim) ;
Angonga (Albert) ;
Zouanda (Georges) ;
Moutou-Kiba (Abel) ;
Milongo (Simon) ;
Dongala (Jean-Baptiste) ;
Dihoulou (Anatole) ;
Pita (Jean-Gabriel) ;
Onguiélé (Sébastien) ;
N'Koukou (Cyrille) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
N'Gambou (Hubert) ;
Matoumpa (Grégoire) ;
Makosso (Clovis) ;
Lounana (Jean) ;
Diamoneka (Abel) ;

Mlle M'Founa (Marie-Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service.

— Par arrêté n° 4714 du 18 octobre 1967, conformément à l'article 31 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou du BE, ayant obtenu le certificat de fin d'études des collèges normaux (CFECN), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur et institutrice-adjoint stagiaire (indice 350) :

Mlles Omboumahou dit Olokaoua (Joséphine) ;
Nombo (Elisabeth) ;
Okaka (Lucienne) ;
N'Dala (Christine) ;
M'Polo (Julienne) ;

Mme Mombouli (Suzanne) née M'Boussa ;

Mlles Mayitoukou (Marie) ;
Mapassi (Véronique) ;
Matchima (Antoinette) ;
Idoura Selma-Solange-Brigitte) ;
Bazoungou (Julienne) ;
Balendé (Emma) ;
Balandila (Adèle) ;

Mme Batoumouéni (Françoise) née Kibangou ;

Mlle Olebé (Hélène) ;

MM. N'Guia (Pierre) ;
N'Goma (Enoch-Jean) ;
Yoka (Basile) ;
Yirika (Jacques) ;
Tsoumou (Joseph) ;
N'Tchindi (Pierre-Gérard) ;
Tchiloemba (Alphonse-Bernard) ;
Tati (Georges) ;
Taboussa (Timothée) ;
Siassia (Grégoire) ;
Sekangué (Guillaume) ;
Safou (Jean-Christophe) ;
Pété (Pierre) ;
M'Pélé (Jules) ;
Ossou (Charles) ;
Ossolo (Daniel) ;
Ossobakanga (Robert) ;
Osséré (Dominique) ;
Ondzima (François-Bernard) ;
Omia (Barthélémy) ;
Oloumoussié (Alphonse) ;

MM. Okessi (Auguste) ;
N'Zonzi (Sébastien) ;
Akouela Bouzok (André) ;
Atsoutsoula (Jean) ;
Bakatoula (Jean-Claude) ;
Baghounina (Pascal) ;
Bakouma (Placide) ;
Bakoula (Patrice) ;
Bama Youmou (Benoît) ;
Bassandi (Gaston) ;
Batangouna (Philippe) ;
Batola (Gabriel) ;
Bayonne (Jean-Baptiste) ;
Bemba (Jean) ;
Biangana (Alphonse) ;
Biassarila (Boniface) ;
Bihonda (Joseph) ;
Binissia (François) ;
Bipanou (Jean) ;
Bissombolo (Alphonse) ;
Bokoté (Albert) ;
Bouckat Ibala (Stanislas) ;
Boulingui (Mathieu-Rock) ;
Bouity Mavoungou (Alphonse) ;
Boutsana (Pierre) ;
Dinga (Oscar) ;
Dzondo (Antoine) ;
Ebata (Antoine) ;
Ekoundou (Joseph) ;
Ganga (Gabriel) ;
Goma (Lambert) ;
Goma-Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Ikama (Jérôme) ;
Inguénu (Louis) ;
Kaya (Honoré) ;
Kendé (Joël) ;
Kiba (David) ;
Kimbembé (Gaëtan) ;
Kimpolo (Edouard) ;
Kobonga (Xavier) ;
Kobou-Bouassoussou (Antoine) ;
Koubatila (Félix) ;
Kounga (Gabriel) ;
Koukou-Kibouilou (Antoine) ;
Lassy (Alexandre) ;
Likibi-Tsiba (Gaston) ;
Loubaki (Dominique) ;
Loubaki (Gaspard) ;
Loubassou (Paul) ;
Lououamou (Joël) ;
Mabiala (Michel) ;
Makita (Patrice) ;
Makoumbou (Albert) ;
Malanda (Léonard-René) ;
Malaki (Philippe) ;
Mangayi (Dominique) ;
Manza (Rigobert) ;
Massebo (André) ;
Massengo (Camille) ;
Mavoungou (Bernard) ;
Vavoungou (Joachim) ;
Mayoulou (Gabriel) ;
M'Bala (Jean-Jacques) ;
M'Bani (Alphonse) ;
M'Benzé (Albert) ;
M'Bon (Robert) ;
M'Boungou (Victor) ;
M'Boussa (Daniel) ;
Mianké (Gilbert) ;
Milandou (Simon) ;
Missamou (Narcisse) ;
Missié Mala (Bernard) ;
Missilou (Alphonse) ;
Mokélé (Gabriel) ;
Molongo (Casimir) ;
Mouiti (Isidore) ;
Moukani (Gilbert) ;
Moumboko (Pascal) ;
Moungabio (Théophile) ;
Moukassa (Gabriel) ;
Moussita (René) ;
Moussounda (Michel) ;
Moutsila (Patrice) ;
Moutangou (Jacques) ;
M'Pouavouli (Sébastien) ;
N'Dengué (Rigobert) ;
N'Dongo (Alphonse) ;

N'Doudi (Ferdinand) ;
 NDzio (Albert) ;
 N'Gakia (Jean) ;
 N'Gbokou (Dieudonné) ;
 N'Go (Calixte) ;
 N'Goma (Henri) ;
 N'Goma Loemba (Jacques-Isidore) ;
 N'Goyi (Valentin-Médard) ;
 N'Guékou (Auguste Alphonse) ;
 N'Gué (Paul) ;
 Tchoumou (Gilbert-Frédéric) ;
 N'Zitoukoulou (Daniel) ;
 Boutsala-Biossi (Léonard) ;
 Mylah Apatoul (François) ;
 Kaki (Jean-Claude) ;
 N'Gongoye (André) ;
 N'Gassaki (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4777 du 24 octobre 1967, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 combinées avec celles du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 M. N'Kouka (Gilbert), aide-dessinateur des T.P. de 5^e échelon détaché aux services agricoles, titulaire des diplômes de prospecteur pédologue et de photo-interpréteur de l'institut international de photogrammétrie et de photo-interprétation et du ministère de l'agriculture et de la pêche de Delft (Pays-Bas), ayant suivi les cours sur la pédologie générale au Centre de l'enseignement de l'ORS-TOM et sur la pédologie des régions tropicales à l'école supérieure d'application de l'agriculture tropicale en France est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommé conducteur d'agriculture 1^{er} échelon, indice 370; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de la signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4823 du 25 octobre 1967, M. Momba Samory (Ludovic), agent supérieur de l'enseignement de 2^e échelon (indice 250) des cadres de la République centrafricaine, en instance de radiation des contrôles des cadres de ladite République, est intégré dans les cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo (enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur de 2^e échelon, indice local 250.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4845 du 27 octobre 1967, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteur supérieur sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200) :

Mme Boukangouma née Bomélé (Georgine) ;
 M^{lle} Bitouka (Henriette) ;
 M. Mickalad-N'Zengui (Louis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4875 du 28 octobre 1967, Mme Massamba (Firmine) née Vindou, monitrice de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) précédemment en position de disponibilité est réintégrée dans son cadre.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4952 du 3 novembre 1967, les élèves dont les noms suivent, titulaires du BEPC et du certificat de fin d'études des collèges normaux, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 350) :

MM. Ibouanga (Daniel) ;
 Tsiatsia (Auguste) ;
 Mahoungou (Michel) ;

MM. Okombi (Emmanuel) ;
 M'Vouala (Pascal) ;
 Iboko (Norbert) ;
 Kani-Moké (Mathieu) ;
 Koumba (François-de-Paul) ;
 Dikanoua (Camille) ;
 Mountsoko (Norbert) ;
 Tsengui (Ignace) ;
 Mouckambou (Antoine) ;
 Boukoulou (Jean-Marie) ;
 Longangué (François) ;
 Mokoulabeka (Marcel) ;
 Kounkou (Prosper) ;
 Mienagata (Isidore).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4953 du 3 novembre 1967, M. Mazaba (Philippe), titulaire du BEPC et ayant suivi avec succès un stage au centre international de formation, statistique de Yaoundé, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (statistique) et nommé au grade d'agent technique de la statistique stagiaire (indice 330) tous services.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4954 du 3 novembre 1967, en application des dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. N'Gokabé (Emmanuel), moniteur supérieur de 2^e échelon, en service à Linnengué (Région de l'Equateur) titulaire du B.E.M.G. qui a remplacé le B.E.P.C., est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4955 du 3 novembre 1967, conformément à l'article 24 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 les élèves dont les noms suivent, diplômés du centre international de formation statistique de Yaoundé, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommés au grade d'agent technique de la statistique stagiaire (indice 350) : (régularisation).

M^{lle} Louzolo (Hélène) ;
 MM. Poaty (Jean-Fidèle) ;
 Kouka (Raphaël) ;
 Mouanda (Raymond).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 juillet 1967 date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4853 du 27 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Samba (André) ;
 Madassou (Fernand) ;
 Ekouma (Paul).
 Lembo (Richard), pour compter du 21 mai 1967 ;
 Boko (Daniel), pour compter du 22 janvier 1967 ;

Pour compter du 21 novembre 1967 :

MM. M'Voula (Joachim) ;
 N'Goma (Hilaire).
 Kouba-Costode (Jean-Fulbert) ;
 Lascony (Noël) ;
 Gouala (Joachim) ;
 Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël).

Au 3^e échelon :Pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

MM. Okoya (Théophile) ;
 Bianguet (Joseph) ;
 Eckomband (Faustin), pour compter du 2 avril 1967

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Pehot (Marcel) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Mouket (Ange) ;
 Moulogho (Michel), pour compter du 2 avril 1967 ;
 Oniangué (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1967

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Tsiéla (Norbert) ;
 Ganga (Prosper-Médard) ;
 N'Goka (Michel), pour compter du 2 avril 1967 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Milongo (Gaston) ;
 Malonga (Bernard) ;
 Kangoud (Sébastien), pour compter du 2 octobre 1967 ;
 Kikounga (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Gongara (Auguste), pour compter du 2 octobre 1967.

Au 4^e échelon :

MM. N'Dala (Honoré), pour compter du 28 février 1967 ;
 Vouanzakassa (Alphonse), pour du 1^{er} juillet 1967 ;
 Akylangongo (Justin), pour compter du 8 février 1967 ;
 Opango (Jean-Jacques), pour compter du 22 novembre 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Babela (Augustin), pour compter du 10 janvier 1967
 Kiyindou (Fulgence), pour compter du 1^{er} avril 1967 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Tchicaya (Félix) ;
 Loufoussia (Jean) ;
 Sosso (Desiré), pour compter du 6 janvier 1967 ;
 Pouaboud (Paul), pour compter du 20 août 1967 ;
 Samba (Siméon), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Segolo (André), pour compter du 21 novembre 1967.

Au 6^e échelon :

M. Tabat (Jean-Marie), pour compter du 10 juillet 1967.

Au 7^e échelon :

MM. Sounga (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
 Kabaouako (Denis), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Au 8^e échelon :

M. Bayidikila (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 10^e échelon :

M. N'Dounga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

*Aides-comptables qualifiés*Au 2^e échelon :

MM. M'Biou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1967
 Opossi (Gaston), pour compter du 21 mai 1967 ;
 N'Kanza (Jonas), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Iwoba (Jean) ;
 Loubaky (Urbain) ;
 Samba (Jean) ;
 M'Baya (Henri), pour compter du 21 novembre 1967.

Au 3^e échelon :

MM. Foukpa (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Goma (Nethet) (Norbert), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;
 Mabandza (Jean-Marie), pour compter du 23 juillet 1967.

Au 5^e échelon :

Backanga (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 8^e échelon :

M. M'Bama (Rubens), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

*Dactylographes qualifiés*Au 2^e échelon :

MM. Kouyela (Daniel), pour compter du 14 juin 1967 ;
 Mampouya (Bernard), pour compter du 21 mai 1967 ;
 Ibinda (Adolphe), pour compter du 21 mai 1967.

Dactylographes qualifiés au 2^e échelon

M. Malonga (Contrand), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Pour compter du 21 novembre 1967 :

MM. Tadi (Antoine) ;
 Kiminou (André) ;
 Mme, Makosso (Bernadette), née Pebet pour compter du 21 novembre 1967

Au 3^e échelon :

MM. Badi (Michel), pour compter du 2 avril 1967 ;
 Yakamambou (Alphonse), pour compter du 7 mars 1967 ;

Poo (Samson), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Bikakoury (Rémy), pour compter du 1^{er} mai 1967 ;
 Kouatouka (Nestor), pour compter du 2 octobre 1967.

Au 4^e échelon :

M. Loko (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Songhot (Benoît), pour compter du 23 mai 1967 ;
 Ouamy (Robert), pour compter du 23 novembre 1967

HIÉRARCHIE II

*Commis*Au 3^e échelon :

M. Boussongou (Faustin), pour compter du 31 juin 1967.

Au 4^e échelon :

MM. Bayoulat (Gabriel), pour compter du 8 août 1967 ;
 Massengo (Edouard), pour compter du 30 juin 1967 ;
 Matsimouna (Barthélémy), pour compter du 6 janvier 1967 ;
 Mouloungui (Emile-Roger), pour compter du 24 février 1967 ;
 Bawambi (Benjamin), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
 Bemba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Tchibinda (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Okemba (Emil-Gentil), pour compter du 12 août 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Koutounda (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Bilombo (Jean), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
 Mahoumouka (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 N'Koukou (Jean-Louis), pour compter du 22 mars 1967 ;
 Samba (Timothée), pour compter du 15 juin 1967 ;
 Taty (Guillaume), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Taty (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Bououayi (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Goma (Rigobert) ;
 Mapithy (Ferdinand) ;
 Lipou (Frédéric), pour compter du 13 août 1967 ;
 Malanda (Gabriel), pour compter du 23 juillet 1967 ;
 Mamouna (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 6^e échelon :

M. Mahoukou (Daniel), pour compter du 4 janvier 1967 ;
 Mme Massamba (Adèle), née Biboussi, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

- MM. Moya (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Dey (Léopold), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Ollouma-Ikaba (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Mouyabi-Boungou (Germain), pour compter du 15 novembre 1967 ;
 Mme Bihanio (Caroline), pour compter du 24 février 1967
 MM. Mahoungou (Pierre), pour compter du 9 février 1967
 Moyipélé (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Eyenguët (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Bakana (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1967
 Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :
- MM. Ganga (Félix-Potin) ;
 Samba (Adolard) ;
 Sianard (Jean) ;
 Boeckania (Théogène).
- Au 7^e échelon :
- MM. Ouenadio (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :
- MM. Tchikaya (Paulin) ;
 Aulfout (Jean-Baptiste) ;
 Kikounga (Léon).
- Mme Macaya (Marie-Cathérine), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;
 M. Miassouamana (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :
- MM. Motoly (Désiré) ;
 Ouamba (Laurent) ;
 Pambou (Valentin) ;
 Bidounga (Albert) ;
 Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :
- MM. Kimbembé (Maurice) ;
 Loufouma (Marcel).
- Au 7^e échelon :
- Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :
- MM. Madounga (Jean-Pierre) ;
 Mambou (Isaac) ;
 Bimbeni (Daniel), pour compter du 10 mai 1967 ;
 Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :
- MM. Dicket (Paul) ;
 Mayoungou (Alphonse) ;
 Samba-Loko (Marcel), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
 Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :
- MM. Mabilia (Anatole) ;
 Loembé (Sébastien) ;
 Dzondault (Jean-Baptiste) ;
 Massengo (Pascal) ;
 N'Gakoli (Pierre).
- Au 8^e échelon :
- MM. Moutsila (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;
 Akouli (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Emendy (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Emenga Soter, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :
- MM. N'Koukou (Simon) ;
 Pemba (Etienne) ;
 Bazabakana (Noël) ;
 Kombaud (Guillaume) ;
 Kenzo (Gaspard) ;
 Biza (Romain), pour compter du 8 mars 1967.
- Au 9^e échelon :
- MM. Bakangouloumio (Aaron), pour compter du 23 mai 1967 ;
 Bakouma (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :
- MM. N'Ganga (Anatole) ;
 Bissakounounou (Gabriel) ;
 Malonga (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 10^e échelon :

- MM. Pella (Ferdinand), pour compter du 6 juillet 1967 ;
 Milandou (François), pour compter du 1^{er} juillet 1967 .

Aides-comptables

Au 3^e échelon :

- MM. N'Kazi-Kibaki (Grégoire), pour compter du 31 juin 1967 ;
 Loumouamou (Etienne), pour compter du 31 juin 1967.

Au 4^e échelon :

- MM. Loutangou (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Bakala (Nicolas), pour compter du 22 octobre 1967.

Au 5^e échelon :

- MM. M'Finka (Jean Christophe), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 N'Gouanimba (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Au 6^e échelon :

- MM. Bayonne (Antoine), pour compter du 10 avril 1967 ;
 N'Zaba (Dieudonné), pour compter du 15 mars 1967 ;
 Dépaget-Kissita (André), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Mambou (Jean-Baptiste), pour compter du 23 novembre 1967 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Kampakoloki (Jean-Louis) ;
 Ayessa (Jean).

Au 7^e échelon :

- MM. Panghoud (Jacques), pour compter du 26 juin 1967 ;
 Stembault (Jean-Polycarpe), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

- MM. Bitsindou (Félicien) ;
 Tchivongo (Gaston).

Au 8^e échelon :

- M. Kihani (Jonathan), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 9^e échelon :

- M. Kihoulou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Dactylographes

Au 3^e échelon :

- MM. Banguissa (Raphaël), pour compter du 1^{er} mars 1967 ;
 Bakabadio (Abraham), pour compter du 14 février 1967 ;
 Bikindou (Hervé), pour compter du 15 octobre 1967.

Au 4^e échelon :

- M. Makaba (Léon), pour compter du 5 août 1967.

Au 5^e échelon :

- Mme Kouka (Angèle), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;
 MM. Malanda (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Packou (Joseph), pour compter du 15 juin 1967 ;
 Malanda (Edouard), pour compter du 1^{er} août 1967.

Au 6^e échelon :

- MM. Boundzanga (Marc), pour compter du 11 juin 1967 ;
 Missamou (Antoine), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
 Nakavoua (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Louko (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1967 ;
 Mouanga (Moïse), pour compter du 20 août 1967 ;
 Malonga (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

Koussangata-Macabou (Lévy) ;
M'Voukani (Simon) ;
Makela (André) ;
Othelet (Casimir).

Au 7^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Kokolo (Dominique) ;
Moualou (Gabriel) ;
Tantouh (Antoine) ;
MM. Ganga (François) ;
Louhounou (Pierre) ;
N'Dioulou (Donatien) ;
Yengo (Joseph) ;
Douanga (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1967.
Mandesso (Jacques),

Au 8^e échelon :

MM. Bemba (Frédéric), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Mavoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Monekéné (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 9^e échelon :

MM. N'Goma (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Malonga (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Bindika (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 10^e échelon :

M. Baëgné (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4901 du 30 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3^e échelon :

MM. Louaza (Sylvestre), pour compter du 30 juin 1967 ;
Ondongo (Epiphane), pour compter du 30 juin 1967 ;
Goma (Samuel), pour compter du 4 septembre 1967 ;
Boudzoumou (Robert), pour compter du 15 juillet 1967.

Au 4^e échelon :

MM. N'Guembo (Valentin), pour compter du 31 juillet 1967 ;
Ganga (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Masié (Pierre), pour compter du 26 novembre 1967 ;
Mankodila (Raphaël), pour compter du 4 novembre 1967 ;
Batantou (Narcisse), pour compter du 15 septembre 1967 ;
Mouanga (André), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Mouyengo (Jean), pour compter du 3 août 1967 ;
N'Tsiété (Norbert), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Sitou -Mavoungou pour compter du 1^{er} janvier 1967
Talansi (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 6^e échelon :

M. Foutou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Makita (Germain) ;
N'Zikou-Mounguengué ;
Golo (Pierre) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. N'Golongo (Raphaël) ;
Makanga (Jacques) ;
Moundongo (Joseph), pour compter du 26 novembre 1967.

Au 7^e échelon :

M. Batantou (Fidèle), pour compter du 20 mai 1967 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. N'Tsondé (René) ;
Delika (Romain) ;
Kouka-Lékibi (Joseph), pour compter du 25 octobre 1967.

Au 8^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Ganga (Moïse) ;
Bandzoukassa (Antoine) ;
Makaya (Zacharie) ;
Bidounga (Paul) ;
M'Foudi (Raphaël) ;
M'Pili (Raphaël) ;
Kéoua (Boniface) ;
Makanga (Auguste) ;
Eya (Gaston) ; pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Gouma (Pierre), pour compter du 9 novembre 1967 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Moudimba (Paul) ;
Lounkokobi (Joseph) ;
Loutambi (Pascal) ;
Gassan (Norbert).

Au 9^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Bimokono (Adolphe) ;
Moumba (Marcel) ;
Mouanga (Antoine) ;
Ibeyalt (Albert) ;
Kayes (Alphonse) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Bemba (Dominique) ;
Gouetté-Mokolo ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. N'Gouabi (Ignace) ;
Mahoukou (Maurice).

Au 10^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Balekita (Jean) ;
Massengo (Léonard) ;
Mayala (Philippe) ;
Bikoumou (Fabiën) ;
Babouélé (Raphaël) ;
Tandou (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4903 du 30 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIERARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 2^e échelon :

MM. Kimbassa (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Samba (Jacques), pour compter du 11 septembre 1967 ;
Moutou (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1967

Au 5^e échelon :

M. Bandzouzi (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1967

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Koukamina (Hilaire) ;
Pouka (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Théodore),
MM. Manda (René) ;
Dengué (Antoine).

Au 6^e échelon :

MM. Malonga (Marcel), pour compter du 10 octobre 1967 ;
Mantsindou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 7^e échelon :

M. Ibouritso (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 9^e échelon :

M. N'Koukou (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

HIERARCHIE B

Chauffeurs

Au 3^e échelon :

MM. Koko (Simon), pour compter du 13 novembre 1967 ;
Biantouari (Emmanuel), pour compter du 31 novembre 1967.

Au 4^e échelon :

MM. Bikouta (Jean), pour compter du 12 avril 1967 ;
Loubissa (Jean), pour compter du 4 novembre 1967 ;
Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Guembo, (Bernard), pour compter du 22 août 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Massamba (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Batsata (Jean), pour compter du 1^{er} février 1967 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Mampouya (Adolphe) ;
Mikounga (Gabriel).

Au 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

MM. Malanda (Gilbert) ;
Kimbassa (Marius) ;
Loko (Eugène), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
Mouanga (Frédéric), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Makaya (François), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
N'Douéki (Benjamin), pour compter du 7 septembre 1967 ;
N'Gavouka (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Goma (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Malonga (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Malonga (Daniel) ;
Bikou (Jonas) ;
Kolela (Marcel) ;
Mouanga (Joseph) ;
Brazzinga (Albert).

Au 7^e échelon :

MM. Biampondou (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Mabiala (Victor), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
N'Domba (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. N'Goma (Emmanuel) ;
Samba (Michel) ;
Siama (Barthélémy) ;
N'Toutou (Gaston) ;
Ouamba-Mapadi (Lambert) ;
Wamba (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Mayima (Edouard) ;
Kombo (François) ;
Tengo (Philippe).

Au 8^e échelon : Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Mouyetti (Jacques)
MM. Biakou (André) ;
Mambou (David) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

Tsaty (Gaston),
Bikoumou (Denis).

Au 9^e échelon :

MM. Kéléféla (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1967.
Bina (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
N'Zaou-Brazza, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 10^e échelon :

M. Samba (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4904 du 30 octobre 1967, sont élevés aux échelons ci-après de leurs groupes au titre de l'avancement de l'année 1967, les agents auxiliaires 301 et 302 du 11 février 1946 dont les noms suivent :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4^e Groupe

Au 7^e échelon :

M. Kouédi (Théodore), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 8^e échelon :

M. Dissak-Delon (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

3^e Groupe

Au 7^e échelon :

M. Koubemba, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

TRAVAUX PUBLICS

4^e Groupe

Au 8^e échelon :

M. Fabo (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

CHAUFFEUR

3^e Groupe

Au 9^e échelon :

M. Doudou-Gueye, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4778 du 24 octobre 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Kibinda (Alexandre), commis 4^e échelon, indice local 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à l'arrondissement Ouest des travaux publics à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de la chambre de commerce d'agriculture et de l'industrie du Kouilou-Niari (spécialité compabilité), est reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé commis principal 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} août 1967 date de l'obtention du diplôme ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté de la solde pour compter du 1^{er} août 1967.

— Par arrêté n° 4883 du 20 octobre 1967, M. Konoko (Jean), préposé de 3^e échelon des cadres de la catégorie D2 des douanes, précédemment en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4905 du 30 octobre 1967, M. Boungou (Pierre), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C1 des services sociaux (enseignement) à la faculté de théologie protestante à Yaoundé (Cameroun), est placé en position de disponibilité (2^e période) pour une durée de 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 4906 du 30 octobre 1967, M. Goma (Gabriel), ouvrier imprimeur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D-1 des services techniques (Imprimerie), en service à l'Imprimerie nationale du Congo à Brazzaville, est placé en position de disponibilité pour une durée de 2 ans pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 4907 du 30 octobre 1967, une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée à M. Douady (Firmin), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4782 du 24 octobre 1967, M. Thouassa (Benjamin), infirmier de 9^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Zinga (district de Boko), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 4809 du 25 octobre 1967, M. Epassaka (Christophe), agent technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie C-2 des services techniques (eaux et forêts), en congé spécial d'expectative de retraite à Botouali (district de Mossaka), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 4908 du 30 octobre 1967, M. Yanga (Maurice), officier de paix adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, indice local 250 en service à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1^{er}) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 4909 du 30 octobre 1967, M. Téka (Fidèle), préposé de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2, des douanes, indice local 210 en service à Pointe-Noire, qui atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1^{er}) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 4911 du 30 octobre 1967, M. Ibarra (Lambert), sous-brigadier de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2, de la police, indice local 190, en service à Jacob, qui atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1^{er}) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 4949 du 3 novembre 1967, M. Kosso (Gustave), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2, des services administratifs et financiers, indice local 460, en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1^{er}) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 4783 du 24 octobre 1967, M. Kimbembé (Etienne), chef du centre de la caisse nationale de prévoyance sociale à Makoua est habilité à exercer la fonction de contrôleur-enquêteur à cet effet il est habilité à procéder auprès des employeurs au contrôle de l'application du régime des prestations familiales, des accidents du travail et de retraite ainsi qu'à effectuer les enquêtes en matière d'accidents du travail et de trajet.

Il a qualité pour représenter la caisse nationale de prévoyance sociale auprès des tribunaux.

M. Kimbembé prêterait serment dans les mêmes conditions que les contrôleurs du travail (Cf. article 152 du code du travail).

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4754 du 19 octobre 1967, un concours d'entrée à l'école régionale de météorologie et de la navigation aérienne de Makélékélé, en vue d'accéder au grade d'assistant de la météo et de la navigation aérienne est ouvert en 1967.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 10 réparties comme suit :

- 5 places pour les assistants de la navigation ;
- 5 places pour les assistants de la météorologie.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides-météo et les opérateurs de la navigation aérienne, titulaires réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les épreuves écrites auront lieu le 9 octobre 1967, simultanément dans les centres suivants :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Djambala, Makoua, Ouessou et Impfondo.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA ou son représentant ;

Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décision préfectorale, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4862 du 28 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

M. Ansi (Jean) ;
 Mme Badiata (Albertine).
 MM. Bemba (Basile) ;
 Berri (Jérôme) ;
 Mme Bianvinza née Yaba (Joséphine) ;
 MM. Dzanga (Eugène) ;
 Gallen (Charles) ;
 Goma (Jean-Michel) ;
 Goma Tchis. (Jean) ;
 Gangoué (Joseph) ;
 Mme Kengué (Mélanie) ;
 MM. Koukou (Joseph) ;
 Lepouanga (Joseph) ;
 Lolo (Norbert) ;
 Makosso (Delphin).

Mmes Massa (Yvonne) ;
 Mayoukou (Pauline) ;
 M. M'Bama (Abraham) ;
 Mme M'Bayani née Miabatana (Jeanne) ;
 MM. Meillion (Gilbert) ;
 Miénagouloubi (Basile) ;
 Mmes. Mongo (Antoinette) ;
 Moulouba (Nicole) ;
 MM. Mohikola (Xavier) ;
 M'Poua (Yves) ;
 Mme Ngampo (Denise) ;
 MM. Ngandaloki (Flavien) ;
 Ngolé (Romuald) ;
 Ngolo (Jean-Paul) ;
 Nkounga (Benoit) ;
 Ntolani (Jérémié) ;
 Ntsalissan (Gilbert) ;
 Mme Ntsimba (Madeleine) ;
 MM. Tsékétséké (Bernard) ;
 Tsono (Martin) ;
 Tsouari (Marius) ;
 Yomi (André) ;
 Mme Malonga née Bouessokani (Florentine) ;
 M. Bilembou (Gaston).

Au 3^e échelon :

MM. Minyngou (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
 Nzoutani (Anatole), pour compter du 11 janvier 1967.

Au 4^e échelon :

MM. Doko (Alphonse), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
 Missengué (Germain), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Instructeurs

Au 3^e échelon :

M. Koutika (Richard), pour compter du 15 décembre 1967.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

MM. Boungou (Marc) ;
 Louya (Pierre) ;
 Moimbabéka (Achille).

Au 4^e échelon :

M. Bagnama (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Au 5^e échelon :

M. Ekouérembané (Victor), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Au 6^e échelon :

M. Mabiala (Maurice), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4863 du 28 octobre 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Professeur de C. E. G.

Au 3^e échelon :

M. Bitémo (Antoine), pour compter du 1^{er} décembre 1967.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Instituteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

MM. Afoumba (Jean-Louis) ;
 Gaboka (Maurice) ;
 Kimputou (Roger).

Au 4^e échelon :

M. Ombetta (Edouard), pour compter du 28 décembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4767 du 24 octobre 1967, M. Mang-Benza est définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique de collège d'enseignement général, session du 2 juin 1966, au titre de la session de juin 1962.

Le présent arrêté prendra effet, pour compter du 2 juin 1966.

DIVERS

— Par arrêté n° 4942 du 2 novembre 1967, M. Dufour (Henri), rédacteur bilingue à radio-Brazzaville, titulaire d'un diplôme anglais d'enseignement, est autorisé à donner 12 heures de cours d'anglais par semaine au CEG Javouhey, durant l'année scolaire 1967-1968.

M. Dufour sera rémunéré comme chargé d'enseignement au taux de 1 100 francs l'heure, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1941/MF.

— Par arrêté n° 5066 du 13 novembre 1967, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3615/EN-DGE-III du 28 juillet 1967, portant admission au Certificat de fin d'études des collèges normaux et du diplôme de moniteurs supérieurs (candidats fonctionnaires) en ce qui concerne MM. Ganga (Robert) et Nguembé (Pierre).

ADDITIF N° 4865/EN-DGE du 28 octobre 1967 à l'arrêté n° 4238/EN-DGE du 12 septembre 1967, portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général. Candidat du Djoué - Pool.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4238/EN-DGE du 12 septembre 1967, portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général est complété comme suit :

C. E. G. Chaminade

Après :

Baghana (Christophe), école plateau des 15 ans.

Ajouter :

Madzella (Jean-Louis).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 67-351 du 10 novembre 1967, portant nomination de M. Gawono, (Alphonse), aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-277 du 31 août 1962, portant création et organisation de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de commandement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-59 du 22 février 1962, portant nomination de M. Ganga (Jean-Claude), aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gawono (Alphonse), inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^e échelon est nommé directeur de la jeunesse et des sports par intérim, en remplacement de M. Ganga (Jean-Claude), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Gawono, bénéficiera à ce titre des avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 novembre 1967.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'information, chargé
de la jeunesse et des sports, de l'édu-
cation populaires, de la culture
et des arts,*

P. M'VOUAMA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKAS-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 4887 du 28 octobre 1967, les inspections de la conservation du Kouilou-Niari prévues à l'article 3 du décret n° 67-11 du 12 janvier 1967, portant organisation du service des eaux et forêts et des ressources naturelles sont définies comme suit :

Inspection forestière et des ressources naturelles de Pointe-Noire

Le territoire couvert par les limites administratives de la région du Kouilou.

Inspection forestière et des ressources naturelles de Dolisie.

Le territoire couvert par les limites administratives de :

Région du Niari :

Districts de Kimongo, Dolisie, Kibangu, Divénié, à l'exception des domaines situés sur la rive droite du Niari, à l'Est de la route du Gabon, du pont Niari au pont de la Nyanga, sur la rive gauche de la Nyanga du pont de la Nyanga à la frontière du Congo - Gabon.

Région de la Bouenza :

Les districts de Boko-Songho, M'Fouati, Madingou, Jacob, Loudima, à l'exception des domaines situés sur les rives droites du Niari et de la Louvisi.

Inspection forestière et des ressources naturelles de Mossendjo.

La région de Lékoumou et les territoires des régions du Niari et de la Bouenza non inclus dans l'inspection de Dolisie.

A la tête de chaque inspection, il sera nommé un fonctionnaire des cadres des eaux et forêts ou en cas de besoin des cadres administratifs qui prend le titre de chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles.

Le fonctionnaire provenant des cadres administratifs doit être assisté d'un agent des cadres des eaux et forêts.

Le chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles est placé sous l'autorité du directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles.

Les attributions de chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles sont celles fixées en article 1^{er} du décret n° 67-11 du 12 janvier 1967 à savoir :

En matière administrative :

La gestion du personnel, des moyens matériels et financiers affectés à l'inspection.

En matière forestière :

La gestion administrative du domaine forestier de son ressort ;

Le contrôle et l'application de la réglementation forestière sur toute l'étendue de son inspection ;

La poursuite et la répression des infractions en matière forestière commises dans son territoire ;

L'inventaire des ressources naturelles de son inspection ;

Le contrôle de la production forestière, de la transformation industrielle et de la commercialisation des bois de son inspection ;

Il participe aux travaux d'aménagement du domaine forestier effectué sur le territoire de son ressort, donne son avis sur les propositions d'actes de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier de son inspection.

En matière de chasse :

Le chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles, contrôle et applique la réglementation de la chasse, exerce la poursuite et la répression des infractions, assure la gestion des réserves naturelles intégrales, les réserves de faune des domaines de chasse à son inspection en liaison avec les organes intéressés.

Participé à l'aménagement des ressources cynégétiques de son territoire.

En matière de pêche et pisciculture :

Le chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles assure le contrôle et l'application de la réglementation de la pêche dans les eaux continentales, la propagande en faveur de la pisciculture, la gestion des établissements domaniaux de pisciculture de son inspection.

— Par arrêté n° 4886 du 28 octobre 1967, est autorisé l'abandon par la C.F.C. d'une superficie de 22.500 hectares de son permis n° 416/RC, pour compter du 1^{er} novembre 1967, défini comme suit :

Ex-permis n°s 389 et 416 : 8.800 hectares ;
 Lot n° 4 : 2.000 hectares ;
 Lot n° 6 : 2.625 hectares ;
 Lot n° 7 : 1.800 hectares ;
 Partie du lot n° 2 : 2.100 hectares ;
 Partie du lot n° 10 : 2.950 hectares ;
 Partie du lot n° 11 : 2.196 hectares.

A la suite de l'abandon, la superficie du permis n° 448 ex-416 et 447 est ramenée à 19.654 hectares.

Lot n° 1 ex-n° 244/MC : 1.125 hectares ;
 Lot n° 4 ex-n° 244/MC : 1.000 hectares ;
 Lot n° 5 ex-n° 244/MC : 3.079 hectares ;
 Lot n° 1 ex-n° 243/MC : 3.500 hectares ;
 Lot n° 3 ex-n° 243/MC : 1.500 hectares ;
 Partie du lot n° 2 ex-n° 243/MC : 896 hectares ;
 Partie du lot n° 1 ex-n° 278/MC : 1.000 hectares ;
 Partie du lot n° 2 ex-n° 278/RC : 1.354 hectares ;
 Partie du lot n° 3 ex-n° 278/RC : 2.500 hectares ;
 Partie du lot ex-n° 389/RC : 1.200 hectares ;
 Ex-n° 447/RC : 2.500 hectares.

La Compagnie Forestière du Congo devra faire retour aux domaines ou obtenir des prorogations en ce qui concerne les superficies suivantes, aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 1^{er} septembre 1971 ;
 11.100 hectares, le 1^{er} janvier 1974 ;
 4.854 hectares, le 15 janvier 1975 ;
 1.200 hectares, le 15 novembre 1976.

— Par arrêté n° 4913 du 30 octobre 1967, est accordé à M. Terrazoni (René), la reconduction pour un an, à compter du 1^{er} octobre 1967, du lot de chasse commerciale aux crocodiles et varans n° 11, tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 264/MAEFER du 22 janvier 1964.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION

— Par lettre en date du 9 janvier 1967, la société équatoriale des explosifs à Pointe-Noire, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter au Km 10 de la route Pointe-Noire - Bas-Kouilou, un dépôt permanent des explosifs 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de detonateurs 1^{re} catégorie.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 16 juillet 1966, la Société Forestière Agricole Industrielle et Commerciale En A.E. (FORALAC) sollicite, l'octroi d'une concession rurale d'un terrain d'une superficie de 3 hectares environ, sis, dans la plaine de Lovenza (district de M'Vouti).

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

AVIS D'AFFICHAGE

— Par lettre en date du 16 octobre 1967, le directeur de la compagnie COTRAMO a demandé l'attribution d'une bande de terrain, situé derrière les parcelles n°s 36, 37 et 38 qui ont été déjà attribuées à cette société, suivant acte de gré à gré n° 44 du 22 février 1967.

Cette bande de terrain dont la superficie est de 750 mètres carrés, affecte la forme d'un rectangle de 75 mètres de long et 20 mètres de large.

Le plan de ce terrain a été déposé aux bureaux du district et peut y être consulté tous les jours ouvrables.

Les oppositions ou réclamations éventuelles à cette demande seront reçues dans le délai d'un mois, à compter de l'affichage du présent avis.

**IMPRIMERIE
NATIONALE**
□
BRAZZAVILLE
1967